

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS DE L'APPEL D'OFFRES POUR
UN BLOC DE 300 MW D'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE (A/O 2025 01)**

EXIGENCES MINIMALES

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 5 à 8, section 4;
 - (ii) Pièce [B-0008](#), p. 5;
 - (iii) [Document d'information d'Hydro-Québec sur la filiale solaire](#), p. 9;
 - (iv) Pièce [B-0008](#), p. 7;
 - (v) Pièce [B-0008](#), p. 9, Tableau 3;
 - (vi) Décret [1377-2024](#), alinéa 3;
 - (vii) Décret [1377-2024](#), alinéa 1;
 - (viii) [Document de la conférence préparatoire du 20 mai 2025](#), p. 17;
 - (ix) Pièce [B-0008](#), p. 15;
 - (x) [Commission de protection du territoire agricole](#).

Préambule :

(i) « Hydro-Québec prévoit appliquer les exigences minimales suivantes, lesquelles tiennent compte notamment du Règlement et des préoccupations énoncées au Décret. »

Les exigences minimales présentées à la référence (i) sont les suivantes :

- Localisation et conformité du site
- Droits sur le site
- Appui du milieu local pour les projets au sol
- Date de garantie de début des livraisons
- Délai de raccordement et intégration au réseau

(ii) « Conformément à la préoccupation énoncée au paragraphe 3^o du Décret, Hydro-Québec sollicite des offres pour de nouvelles centrales photovoltaïques entièrement situées au Québec, pouvant être raccordées à basse et à moyenne tension sur son réseau de distribution, et dont la capacité de chacune sera minimalement de 0,7 MW.

Dans le but de réduire le coût des modifications au réseau de distribution, d'accélérer la date du début des livraisons et de favoriser l'adhésion du milieu local, une centrale photovoltaïque aura avantage à être raccordée aux installations électriques desservant un client existant d'Hydro-Québec, déjà raccordé au réseau de distribution. Pour une centrale photovoltaïque nécessitant un nouveau raccordement, le site doit être localisé à moins de 300 mètres d'un réseau moyenne

tension triphasé et aucune traversée d'une étendue d'eau ou d'un obstacle majeur n'est permise. Cette condition a pour but de minimiser l'impact sur le réseau d'Hydro-Québec et de guider le positionnement des parcs solaires dans des zones à haut potentiel de consommation, telle que les zones commerciales, industrielles et institutionnelles. N'est pas admissible à cet appel d'offres, une centrale photovoltaïque située dans une zone agricole telle que définie au lien suivant : [Informations générales sur la zone agricole – Commission de protection du territoire agricole du Québec](#)

[...] Conformément à la LRE, Hydro-Québec doit notamment favoriser l'octroi de contrats d'approvisionnement en électricité sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable. » [nous soulignons]

(iii) « Pour répondre aux besoins à court terme et se préparer à un déploiement plus important ultérieurement, Hydro-Québec annonce un premier appel d'offres visant le raccordement au réseau de distribution d'Hydro-Québec d'ici 2029 d'un premier bloc d'énergie solaire de 300 MW. Pour ce bloc, Hydro-Québec mise sur des projets de jusqu'à 25 MW, soit le maximum technique d'intégration au réseau de distribution d'Hydro-Québec. » [nous soulignons]

(iv) « La réalisation des travaux d'intégration requis pour assurer un raccordement au réseau d'Hydro-Québec d'une centrale photovoltaïque doivent être possible avant le 1er décembre 2029. » [nous soulignons]

(v) Le Tableau 3 présente le critère de développement durable.

Tableau 3
Critère de développement durable

Développement durable	
Vocation à double usage ou revalorisation	10
Oui	10
Non	0
Développement harmonieux et adhésion du milieu local	10
<i>Projet avec une participation du milieu local</i>	5
Bonification si participation d'une communauté autochtone	5

« Les soumissions démontrant le double usage ou la revalorisation du ou des sites visés par le projet de centrale photovoltaïque seront favorisées. » [nous soulignons]

(vi) « 3° il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient raccordés dans les meilleurs délais au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, selon les paramètres spécifiés par cette dernière, afin de préserver la capacité résiduelle du réseau de transport d'électricité pour les filières ayant une contribution en puissance plus importante lors de la période de pointe hivernale. »

(vii) « 1° il y aurait lieu que cet approvisionnement énergétique permette de maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec et, à cet effet:

a) il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient installés sur des surfaces artificialisées et de manière que l'activité de production d'électricité soit secondaire par rapport à leur usage principal, à moins que cette activité ne vise à les revaloriser; »
[nous soulignons]

(viii) « **Une soumission** ne peut porter que sur **une seule centrale photovoltaïque**, mais un soumissionnaire peut déposer plusieurs soumissions; »

(ix) L'Annexe D définit le terme centrale photovoltaïque :

« Les dispositifs techniques de production d'électricité par des panneaux solaires photovoltaïques, le câblage entre les panneaux solaires et les onduleurs le cas échéant, les onduleurs, les stations météorologiques, les chemins d'accès, les terrains requis pour l'implantation des panneaux solaires photovoltaïques et le passage du câblage entre les panneaux solaires et les onduleurs le cas échéant, et tout autre équipement, appareillage, immeuble ou ouvrages connexes ».

(x) « Dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la définition de l'agriculture englobe beaucoup plus que la culture du sol. Elle comprend bien sûr la culture du sol et des végétaux, que ce soit au grand air ou dans des serres. Elle couvre de même l'élevage des animaux, peu importe lesquels. De plus, elle inclut le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser pour la sylviculture. Elle comprend également la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, d'ouvrages ou de bâtiments permettant la réalisation des activités de culture, d'élevage ou de sylviculture.

Ainsi, un espace en territoire agricole qui ne permet pas la culture du sol ou qui n'est pas utilisé pour l'élevage peut tout de même être considéré comme de l'agriculture si par exemple :

- On peut y récolter du bois;
- L'espace est en friche ou recouvert d'une végétation sauvage;
- Il peut être utilisé pour aménager un bâtiment servant à l'entreposage de machinerie agricole. » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez justifier l'absence des critères suivants, présentés aux références (ii) (iii) et (v) à la liste des exigences minimales présentée à la référence (i) :
 - Centrale photovoltaïque entièrement située au Québec;
 - Centrale raccordée à basse et moyenne tension sur son réseau de distribution;
 - Capacité minimale de chaque centrale de 0,7 MW;
 - Capacité maximale de chaque centrale de 25 MW;
 - Vocation à double usage ou revalorisation.
- 1.2 Veuillez fournir les motifs pour lesquels le raccordement d'une centrale photovoltaïque au réseau de transport d'électricité ne serait pas permis dans le cadre de cet appel d'offre si ce raccordement ne compromet pas la préservation de la capacité résiduelle du réseau de transport d'électricité pour les filières ayant une contribution en puissance plus importante lors de la période de pointe hivernale (référence (vi)).
- 1.3 Veuillez indiquer si un poste privé d'un client industriel peut être raccordé directement sur le réseau de transport.
 - 1.3.1. Le cas échéant, selon la référence (ii), veuillez expliquer pourquoi une centrale photovoltaïque raccordé à ce poste privé ne serait pas admissible dans le cadre de cet appel d'offres.
- 1.4 Veuillez justifier le choix d'une puissance minimale de 0,7 MW et une distance maximale de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasée pour les centrales photovoltaïques.
- 1.5 Veuillez expliquer en quoi le critère d'une puissance minimale de 0,7 MW permet de maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec spécifiées à la référence (vii).
- 1.6 Veuillez expliquer en quoi le critère qui demande de localiser les centrales à moins de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasée permet de maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec spécifiées à la référence (vii).
- 1.7 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie que plusieurs terrains adjacents peuvent être considéré comme une seule centrale photovoltaïque., tel que présenté à la référence (ix).

- 1.8 Veuillez justifier le critère selon lequel une centrale photovoltaïque située dans une zone agricole n'est pas admissible.
- 1.9 Veuillez préciser si cette inadmissibilité est seulement pour la culture du sol et l'élevages des animaux ou si elle s'applique également à la terre en friche, aux bâtiments agricoles comme les poulaillers ou ceux servant à l'entreposage de machinerie agricole.
- 1.10 Veuillez définir le terme « *étendue d'eau* » spécifié à la référence (ii).

GRILLE D'ANALYSE – CONTENU QUÉBÉCOIS

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 8 et 9;
 - (ii) Dossier R-4232-2023, pièce [B-0004](#), p. 12.

Préambule :

(i) « Conformément au paragraphe 1^o c) du Décret visant à maximiser le contenu québécois, Hydro-Québec propose d'attribuer quatorze (14) points à un critère de contenu québécois. Pour la réalisation du projet, le soumissionnaire établi au Québec peut s'engager à réaliser ou à soustraire un certain nombre d'activités à des entreprises établies au Québec. Le cas échéant, le soumissionnaire doit indiquer dans sa soumission les activités qu'il s'engage à réaliser lui-même ou au moyen d'ententes conclues avec des entreprises établies au Québec. Les cinq (5) activités admissibles au critère de contenu québécois sont l'ingénierie, l'approvisionnement de biens et de services, la construction (incluant le renforcement d'un bâtiment), l'installation, ainsi que l'opération et la maintenance. La soumission obtiendra des points par activité, pour un total possible de 14 points pour ce critère, comme illustré au tableau 2. »

(ii) « le contenu québécois garanti par le soumissionnaire pour la réalisation du parc éolien devait viser à ce que 60 % des dépenses globales du parc éolien soient réalisées au Québec, le tout selon les règles prévues au contrat type (Annexe VIII de l'annexe 6 du document d'appel d'offres). De plus, le pourcentage de contenu québécois ne pouvait être inférieur à 50 % des dépenses globales du parc éolien réalisées au Québec; » [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Veuillez justifier l'avantage d'accorder les points pour le critère du contenu québécois en fonction du nombre d'activités réalisées au Québec (référence (i)) plutôt que de considérer le pourcentage des dépenses globales du projet, tel que présenté à la référence (ii).

- 2.1.1. Veuillez commenter l'opportunité d'établir un seuil d'activités ou de % des dépenses globales du projet semblable à la référence (ii) comme exigence minimale.
- 2.1.2. Veuillez fournir la prévision de proportion en pourcentage de chacune des activités admissibles sur le coût total du projet.
- 2.1.3. Quel pourcentage d'une activité admissible est requis pour que cette dernière soit considérée comme une activité couverte pour le critère de contenu québécois.

GRILLE D'ANALYSE – DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ABSENCE DE CRITÈRES DE LA GRILLE

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 10;
 - (ii) Pièce [B-0008](#), p. 5;
 - (iii) Décret [1377-2024](#), alinéa 1;
 - (iv) Pièce [B-0008](#), p. 14, Annexe C;
 - (v) Dossier R-4210-2022, phase 3, pièce [B-0088](#), p. 9, Tableau 1;
 - (vi) [Document de la conférence préparatoire du 20 mai 2025](#), p. 17.

Préambule :

(i) « Aux fins du présent Appel d'offres :

- Une surface est dite artificialisée suite à une transformation d'un sol à caractère naturel par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle.
- Un site dégradé est un lieu dont la surface est caractérisée par une incapacité importante à supporter la végétation à la suite d'activités humaines. La dégradation résulte généralement des activités humaines telles que l'exploitation de mines ou de sablières, l'urbanisation et l'établissement de sites d'enfouissement. » [note de bas de page omise]

(ii) « [...] Conformément à la préoccupation énoncée au paragraphe 3^o du Décret, Hydro-Québec sollicite des offres pour de nouvelles centrales photovoltaïques entièrement situées au Québec, pouvant être raccordées à basse et à moyenne tension sur son réseau de distribution, et dont la capacité de chacune sera minimalement de 0,7 MW.

[...]

Pour une centrale photovoltaïque nécessitant un nouveau raccordement, le site doit être localisé à moins de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé et aucune traversée d'une étendue d'eau ou d'un obstacle majeur n'est permise. Cette condition a pour but de minimiser l'impact sur le réseau d'Hydro-Québec et de guider le positionnement des parcs solaires dans des zones à haut potentiel de consommation, telle que les zones commerciales, industrielles et institutionnelles. »
[nous soulignons]

(iii) « *il y aurait lieu que cet approvisionnement énergétique permette de maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec et, à cet effet:*

a) il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient installés sur des surfaces artificialisées et de manière que l'activité de production d'électricité soit secondaire par rapport à leur usage principal, à moins que cette activité ne vise à les revaloriser; »
[nous soulignons]

(iv) L'Annexe C présente la grille d'analyse détaillée de l'appel d'offres A/O 2025-01.

(v) Le Tableau 1 présente la grille d'analyse de l'appel d'offres A/O 2023-01.

GRILLE D'ANALYSE DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2023-01

Critères	Pondération
Contenu québécois basé sur les dépenses globales du parc éolien	12
Développement durable	18
Capacité financière	2
Faisabilité du projet	6
Expérience pertinente	2
Coût de l'électricité	60
TOTAL	100

(vi) « **Une soumission ne peut porter que sur une seule centrale photovoltaïque, mais un soumissionnaire peut déposer plusieurs soumissions;** »

Demandes :

3.1 Veuillez expliquer dans quelle mesure la combinaison des critères suivants aura pour effet de limiter la participation à l'appel d'offres A/O 2025-01 :

- Puissance minimale de 0,7 MW à la référence (ii);
- Distance minimale de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé à la référence (ii);

- Vocation à double usage ou revalorisation présentée à la référence (iv);
- Une seule centrale photovoltaïque par soumission de la référence (vi)

3.2 En lien avec les références (iv) et (v), veuillez justifier l'absence des critères de capacité financière et d'expérience pertinente des soumissionnaires dans le cadre du présent appel d'offres.

3.2.1. Veuillez commenter l'opportunité de transférer le critère « *vocation à double usage ou revalorisation* » en exigence minimale afin d'inclure les critères de capacité financière et d'expérience pertinente des soumissionnaires dans la présente grille.

GRILLE D'ANALYSE – DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX ET APPUI DU MILIEU LOCAL

4. **Référence :** Pièce [B-0008](#), p. 10.

Préambule :

« Cinq (5) points seront accordés aux soumissions incluant une participation du milieu local, sans égard au pourcentage. Cinq (5) points additionnels seront accordés aux soumissions incluant une participation d'une communauté autochtone. Ces participations peuvent prendre la forme d'un investissement direct du milieu local ou de la communauté autochtone dans le projet. » [nous soulignons]

Demandes :

- 4.1 Veuillez expliquer le libellé « *incluant une participation du milieu local, sans égard au pourcentage* » à la référence (i).
- 4.2 Veuillez indiquer si une participation du milieu local doit nécessairement être de nature pécuniaire.

GRILLE D'ANALYSE – FAISABILITÉ

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 10 et 11;
 - (ii) Dossier R-4210-2022, phase 3, pièce [B-0088](#), p. 9;
 - (iii) Dossier R-3939-2015, pièce [B-0005](#), Tableau 4, p. 11.

Préambule :

(i) « Afin de refléter la volonté du gouvernement que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient raccordés dans les meilleurs délais au réseau de distribution d'Hydro-Québec, exprimée au paragraphe 3^o du Décret, Hydro-Québec propose d'accorder six (6) points à une centrale photovoltaïque faisant l'objet d'un raccordement sur le poste distributeur d'un client existant ou sur le poste client moyenne tension triphasé d'un client existant. Cette configuration de raccordement est avantageuse pour Hydro-Québec puisqu'elle valorise la capacité d'accueil des installations existantes, nécessite moins de modifications au réseau et pourrait être raccordée dans de meilleurs délais.

Pour cette raison, une centrale photovoltaïque qui valorise complètement un raccordement existant (raccordement réseau et transformateur) se verra attribuer six (6) points et une centrale photovoltaïque qui valorise partiellement un raccordement existant (raccordement réseau ou transformateur) se verra attribuer trois (3) points.

De cette façon, Hydro-Québec priorise les projets qui valorisent la capacité d'accueil des installations existantes, bien qu'il demeure possible d'accueillir des projets sur de nouveaux sites. »

(ii) « Les informations exigées en lien avec le critère de faisabilité du projet portent notamment sur les principales activités et échéanciers du projet, incluant ceux complétés et à venir en lien avec l'obtention des droits, permis et autorisations requis pour la réalisation du parc éolien. »

(iii) Le Tableau 4 présente la grille d'analyse de l'appel d'offres A/O 2015-01.

**TABLEAU 4 :
GRILLE DE PONDÉRATION DES CRITÈRES NON MONÉTAIRES**

Critères	Pondération
Développement durable	15
Émissions de gaz à effets de serres (GES)	5
Caractère renouvelable de l'approvisionnement	4
Émissions d'oxyde d'azote (NOx)	2
Existence d'un système de gestion environnementale	1
Indicateur à caractère social	3
Capacité financière	10
Solidité financière	4
Plan de financement	6
Expérience pertinente (Soumissionnaire, partenaires, employés clés)	5
Faisabilité du projet	5
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'approvisionnement en combustible ou en énergie d'appoint	2
Plan d'obtention des autorisations environnementales	1
Flexibilité	5
Total	40

Demandes :

5.1 La Régie constate que la réalisation ou non du critère de faisabilité tel que présenté au présent dossier à la référence (i) a un impact direct sur le coût d'intégration au réseau et donc au sur le critère monétaire du coût de l'électricité. Veuillez confirmer que cela ne crée pas une redondance dans la pondération de la grille d'analyse entre ces deux critères. Veuillez élaborer.

5.2 Veuillez évaluer la possibilité de revoir les éléments composant le critère de faisabilité afin d'intégrer les critères de faisabilité évalués dans le cadre de l'A/O 2023-01 (référence (ii)) et de l'A/O 2015-01 (référence (iii)) au présent appel d'offres. Des exemples d'éléments qui constituent le critère de faisabilité étant :

- Présence d'un plan de réalisation;
- Présence d'un plan d'approvisionnement du soumissionnaire;
- Présence d'un plan d'obtention des autorisations environnementales.

CRITÈRE D'ÉVALUATION ET PONDÉRATION – COÛTS DE L'ÉLECTRICITÉ

6. **Références :**
- (i) [Document d'appel d'offres A/O 2025-01](#), p. 7;
 - (ii) [Document d'appel d'offres A/O 2025-01](#), Annexe 2, p. 53;
 - (iii) [Document d'appel d'offres A/O 2025-01](#), Annexe 2, p. 54 à 57;
 - (iv) [Document d'appel d'offres A/O 2023-01](#), Annexe 3, p. 55 et 56.

Préambule :

- (i) Pour l'établissement de la formule de prix admissible, Hydro-Québec mentionne :

« La formule de prix proposée par le soumissionnaire doit comporter uniquement une composante de prix pour l'énergie (\$/MWh).

Le prix peut être indexé annuellement en totalité ou en partie en fonction de l'IPC ou selon un taux fixe (comme prévu à l'Annexe 2). Le prix de départ doit être exprimé en dollars canadiens au 1er janvier 2026. Une formule de prix qui décroît dans le temps n'est pas admissible.

Le soumissionnaire doit indiquer au Formulaire de soumission la formule de prix et le prix de départ offerts, lesquels seront reproduits au contrat d'approvisionnement à intervenir. »

- (ii) Hydro-Québec précise que :

« 2. Pour établir le prix de l'énergie admissible de la 1ère année contractuelle, le soumissionnaire peut indexer son prix de départ en tout ou en partie à l'IPC ou à l'IPCP, selon un pourcentage variant de 0 % à 100 % (« Ppré »), au choix du soumissionnaire.

3. Pour établir le prix de l'énergie admissible de la 2e année contractuelle, le soumissionnaire peut indexer son prix de la 1ère année contractuelle en tout ou en partie à l'IPC ou à l'IPCP, selon un pourcentage variant de 0 % à 100 % (« Ppost »), au choix du soumissionnaire. Ce choix d'indexation s'appliquera également pour les années contractuelles subséquentes jusqu'à la fin du CAÉ. »

- (iii) Hydro-Québec présente la formule pour l'établissement du prix à payer à compter de la première année et la deuxième année, selon l'indexation à l'IPC ou l'indexation à un taux fixe (IPCP), ainsi que les définitions de chacun des termes de la formule :

Indexation à l'IPC de la première année :	$E_1 = \left\{ E_{départ} \times \left[P_{pré} \times \left(\frac{IPC_{MES}}{IPC_{2026}} \right) \right] \right\} + \left\{ E_{départ} \times (1 - P_{pré}) \right\}$
Indexation à un taux d'indexation fixe (IPCP) de la première année :	$E_1 = \left\{ E_{départ} \times \left[P_{pré} \times (1 + IPCP)^{\left(\frac{M_{pré}}{12} \right)} \right] \right\} + \left\{ E_{départ} \times (1 - P_{pré}) \right\}$
Indexation à l'IPC de la deuxième année :	$E_t = \left\{ E_1 \times \left[P_{post} \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{DDL}} \right) \right] \right\} + \left\{ E_1 \times (1 - P_{post}) \right\}$
Indexation à un taux d'indexation fixe (IPCP) de la deuxième année	$E_t = \left\{ E_1 \times \left[P_{post} \times (1 + IPCP)^{\left(\frac{M_{post}}{12} \right)} \right] \right\} + \left\{ E_1 \times (1 - P_{post}) \right\}$

(iv) Dans le cadre de (A/O 2023-01), Hydro-Québec présente la formule pour l'établissement du prix à payer à compter de la première année et la deuxième année, selon l'indexation à l'IPC ou l'indexation à un taux fixe (IPCP), ainsi que les définitions de chacun des termes de la formule :

Indexation à l'IPC de la première année :	$\frac{IPC_{MES}}{IPC_{2023}}$
Indexation à un taux d'indexation fixe (IPCP) de la première année :	$IPCP^{(M/12)}$
Indexation à l'IPC de la deuxième année :	$\frac{IPC_{MES} \times IPC_{t-1}}{IPC_{2023} \times IPC_{DDL}}$
Indexation à un taux d'indexation fixe (IPCP) de la deuxième année	$IPCP^{(M/12)}$

Demandes :

La Régie remarque une différence dans la formule à appliquer pour l'indexation annuelle du prix proposée par les soumissionnaires entre les documents d'appel d'offres A/O 2025-01 (référence (iii)) et A/O 2023-01 (référence (iv)).

- 6.1 Veuillez élaborer sur les différences entre les formules pour l'établissement du prix à payer à compter de la première et la deuxième année, selon l'indexation à l'IPC ou l'indexation à un taux fixe (IPCP).
- 6.1.1. Veuillez justifier les modifications apportées dans la formule à appliquer pour l'indexation annuelle du prix proposée.
- 6.1.2. Veuillez indiquer l'impact anticipé de cette modification entre les formules.
- 6.1.3. Veuillez commenter les écarts à partir d'un exemple chiffré en fournissant le document Excel pour cet exemple.
- 6.1.4. Veuillez fournir et justifier l'impact anticipé sur le prix proposé par les soumissionnaires en raison de l'introduction de la possibilité par le soumissionnaire à « *indexer son prix de départ en tout ou en partie à l'IPC ou à l'IPCP, selon un pourcentage variant de 0 % à 100 % (« Ppré »), au choix du soumissionnaire* » (référence (ii)).

APPROBATION PAR LA RÉGIE DES CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT RECHERCHÉ ET DES EXIGENCES MINIMALES

- 7. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#);
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p.4;
 - (iii) Dossier R-4210-2022, pièce [B-0048](#).

Préambule :

(i) « 4. Par la présente, le Distributeur demande donc à la Régie d'approuver les critères d'évaluation des offres et leur pondération qui s'appliqueront à l'étape 2 des processus de sélection des soumissions.

5. La preuve du Distributeur présente également les principales modalités de l'appel d'offres de même que les exigences minimales qui s'appliqueront à l'étape 1 du processus de sélection des soumissions.

[...]

APPROUVER les critères d'évaluation des offres et leur pondération présentés à l'annexe C de la pièce HQD-1, document 1; »

(ii) « *Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver la Grille d'analyse ainsi que de prendre acte des exigences minimales.* »

(iii) « *APPROUVER les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération (la grille d'analyse), présentés à l'annexe C de la pièce HQD-2, document 4 ;*

APPROUVER les caractéristiques du produit recherché et les exigences minimales, telles que décrites à la preuve HQD-2, document 4; »

Demande :

7.1 Tel qu'il appert des extraits cités aux références (i) et (ii), l'approbation par la Régie des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales n'apparaît pas à titre de conclusions recherchées par le Distributeur dans le cadre du présent dossier, contrairement, par exemple, à la demande du Distributeur au dossier R-4210-2022 (référence (iii)). Veuillez expliquer et justifier, le cas échéant.

CONTRE MESURES EN RÉPONSE À L'IMPOSITION DE DROITS DE DOUANE

8. **Référence :** Pièce [B-0004](#), p. 11.

Préambule :

« Aux termes du décret 209-2025, édicté le 4 mars 2025, le gouvernement du Québec a annoncé qu'il prendrait des contre-mesures en réponse à l'imposition de droits de douane unilatéralement imposés par les États-Unis d'Amérique. Hydro-Québec s'aligne sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor dans le cadre de son processus d'appel d'offres public pour l'approvisionnement d'électricité de source solaire photovoltaïque.

Une entreprise ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique mais n'en ayant pas au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable dans un territoire autre que celui des États-Unis d'Amérique verra son prix de l'énergie majoré de 10% uniquement aux fins de l'évaluation des soumissions à l'Étape 2 » [Note de bas de page omise].

Demandes :

- 8.1 Veuillez préciser si cette approche respecte les objectifs visés par les alinéas 1 et 2 de l'article 74.1 de la Loi, soit celui d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participants à un appel d'offres et celui de favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas. Veuillez élaborer.

- 8.2 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles Hydro-Québec a décidé d'aligner son approche, pour le présent appel d'offres, avec l'approche particularisé du gouvernement pour certains contrats, lesquels sont identifiés dans l'annexe du décret 209-2025. Veuillez élaborer.